

Enquête publique
du 28 juin au 13 juillet 2022

Dossier N° E22000083/44
du Tribunal Administratif de Nantes

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE
A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE
CONFORTEMENT DES BERGES DE LA LOIRE
Quai Fougerat sur la Commune de COUERON**

Monsieur Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1ère Partie : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I – OBJET DU PROJET

- I – 1 : Cadre général du projet
- I – 2 : Présentation du projet
- I – 3 : Objet de l'enquête
- I – 4 : Cadre juridique de l'enquête
- I – 5 : Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

- II – 1 : Désignation du Commissaire Enquêteur
- II – 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête
- II – 3 : Visite des lieux et contrôle de l'affichage
- II – 4 : Mesures de publicité

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- III – 1 : Les quatre permanences
- III – 2 : Observations du public
- III – 3 : Clôture de l'enquête
- III – 4 : Notification du Procès-verbal de synthèse
- III – 5 : Mémoire en réponse

IV – AVIS OBLIGATOIRES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

V – ANALYSE DES OBSERVATIONS

2ème Partie : CONCLUSIONS ET AVIS

I – LES OBJECTIFS DU PROJET

II – L'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

III – LA CONTRIBUTION DE « BRETAGNE VIVANTE »

IV – BILAN : AVANTAGES/INCONVENIENTS

AVIS

3ème Partie : ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Mémoire en réponse
- Certificat d'affichage établi par la Mairie de COUERON
- Certificat d'affichage établi par NANTES METROPOLE
- Contribution de « BRETAGNE VIVANTE »
- Repérage photographique des panneaux d'affichage d'avis d'enquête (5 unités)

1^{ère} Partie

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I – OBJET DU PROJET

I – 1 : CADRE GENERAL DU PROJET

Le projet de situe sur la Commune de COUERON en LOIRE-ATLANTIQUE et plus précisément le long du quai Jean-Pierre FOUGERAT entre le ponton à l'ouest et en remontant le long de l'Etier de la vallée de la Patissière sur environ 60 m à l'est.

A cet endroit, à la fin du siècle dernier, la Commune de COUERON a commencé à aménager les berges de la Loire pour en faire, avec l'appui de NANTES METROPOLE, un espace d'agrément.

Un évènement d'une exceptionnelle ampleur s'est produit avec la tempête XYNTHIA de 2010 qui a causé des dégradations importantes aux berges de la Loire, le long du quai Jean-Pierre FOUGERAT.

Le linéaire des berges concernées par les dégradations constitue un espace où se trouve une quantité très importante d'espèces végétales protégées, et notamment l'angélique des estuaires et le scirpe triquètre.

Ces deux espèces sont emblématiques des berges de la Loire.

I – 2 : PRESENTATION DU PROJET

NANTES METROPOLE, au titre de sa compétence en matière d'aménagement des espaces publics, envisage la réalisation du confortement des berges de la Loire à hauteur de la Commune de COUERON au droit du quai Jean-Pierre FOUGERAT.

NANTES METROPOLE est en droit d'entreprendre les travaux de confortement des berges sur la Commune de COUERON car elle bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire de la part du grand port maritime pour l'entretien et la gestion de la berge.

Les travaux visent à consolider les berges de la Loire au droit du quai Jean-Pierre FOUGERAT à COUERON sur un linéaire de 589 ml sur les 1,1 km que mesure le quai. Ils ont pour objectif de mettre en sécurité le cheminement piéton et cycliste situé en haut de berge mis en péril par l'érosion de la berge sur certains tronçons.

Ils ont aussi pour objet de conforter l'habitat de l'angélique des estuaires en particulier, pour laquelle un Arrêté spécial de protection biotope a été pris sur cette zone, vu la rapidité de l'érosion constatées depuis la tempête XYNTHIA en 2010.

Dans le dernier état des études, les travaux de confortement des berges de la Loire du quai Jean-Pierre FOUGERAT auront pour principal objectif de pérenniser les habitats des espèces protégées dont notamment ceux de l'angélique des estuaires et du scirpe triquètre.

Ces travaux se feront en plusieurs étapes afin de minimiser les incidences sur les espèces et de suivre l'évolution des mesures mises en œuvre.

L'échéancier des travaux de confortement s'articulera en tenant compte de points d'arrêt, de bilans travaux, et des portés à connaissance avant le lancement des nouveaux tronçons d'aménagement du quai.

Au total, six tronçons sont concernés pour une autorisation de travaux en principe donnée pour 5 ans.

Les coûts prévisionnels sont les suivants :

- Tronçon B : 616.190,00 €
- Tronçon C : 143.780,00 €
- Tronçon D : 212.800,00 €
- Tronçon F : 992.490,00 €
- Tronçon H : 190.380,00 €
- Tronçon J : 351.010,00 €

I – 3 : OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du même Code, et de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée par NANTES METROPOLE concernant le projet de confortement des berges de la Loire au quai Jean-Pierre FOUGERAT sur la Commune de COUERON.

I – 4 : LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Les travaux envisagés par NANTES METROPOLE sont soumis à l'autorisation environnementale en vertu de l'alinéa 1 de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et à dérogations « espèces et habitats protégés ».

En conséquence, une enquête doit être ouverte sur la demande susvisée en application des articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement.

L'opération préparée par NANTES METROPOLE n'étant pas soumise à l'évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique est réduite à 16 jours en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement.

I - 5 : LISTE DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES PRESENTES DANS LE DOSSIER

I -5-1 – Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- Pièce n° 1 : Identité du demandeur
- Pièce n° 2 : Plan de situation et éléments de localisation des travaux de confortement projetés
- Pièce n° 3 : Présentation du projet de travaux de confortement des berges
- Pièce n° 4 : Documents attestant du droit de NANTES METROPOLE à réaliser les travaux de confortement des berges
- Pièce n° 5 : Etude d'incidences environnementales au titre de l'article R.181-14 du Code de l'Environnement (volet Loi sur l'eau et note d'incidences NATURA 2000)
- Pièce n° 6 : Demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats au titre des articles L.411-1 et L.412-2 du Code de l'Environnement
- Pièce n° 7 : Note de présentation non technique
- Pièce n° 8 : Décision à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement
- Pièce n° 9 : Demande de compléments n° 1 en date du 30 septembre 2021
- Pièce n° 10 : Demande de compléments n° 2 en date du 18 mars 2022
- Pièce n° 11 : Note en réponse du maître d'ouvrage à la demande de compléments n° 2
- Pièce n° 12 : CERFA n° 15964*01 de demande d'autorisation environnementale en date du 22 juillet 2021

Il est à noter que la pièce n° 5 relative à l'étude d'incidences environnementale fait l'objet d'un document spécifique de 149 pages. Il en est de même de la pièce n° 6 relative à la demande de dérogation exceptionnelle vis-à-vis des espèces protégées qui constitue un document séparé de 135 pages ; ainsi que de la pièce n° 7 relative à la note de présentation non technique de 10 pages.

I -5-2 – Avis obligatoires des autorités administratives

- Avis du Bureau de la Commission locale de l'eau du SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE DU 25 février 2022
- Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PAYS DE LA LOIRE (CSRPN) sur la demande de dérogation « espèces protégées » du 11 février 2022

I -5-3 – L'Arrêté d'ouverture d'enquête publique et avis d'enquête publique

L'Arrêté d'ouverture d'enquête publique du Préfet est datée du 7 juin 2022.

Il comporte 10 articles. Il rappelle les conditions d'organisation de l'enquête publique, le nom du Commissaire Enquêteur et dates, horaires et lieux des permanences. Il donne toutes les indications permettant au public de prendre connaissance par voie dématérialisée du dossier d'enquête publique mis en ligne sur le registre dématérialisé ainsi que sur le site Internet des Services de l'Etat en LOIRE-ATLANTIQUE.

Il indique au public comment faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique indépendamment de la voie postale ou par observations sur le registre papier ou remise sous enveloppe destinée au Commissaire Enquêteur au siège de la Mairie.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

L'Arrêté préfectoral organise aussi la publicité de l'enquête conformément aux dispositions réglementaires.

L'Avis d'enquête publique figure également dans le dossier.

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

II – 1 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 11 mai 2022 pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le confortement des berges de Loire, quai FOUGERAT sur la Commune de COUERON.

II – 2 : Arrêté d'ouverture de l'enquête

Après sa désignation, le Commissaire Enquêteur est entré en relation avec le Bureau des Procédures Environnementales et Foncières de la Préfecture.

Il a été convenu que l'enquête publique serait ouverte du mardi 28 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs, en Mairie de COUERON, siège de l'enquête.

L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 2022 a fixé les permanences du Commissaire Enquêteur, comme il suit :

- Mardi 28 juin 2022 : de 9h à 12h
- Vendredi 1^{er} juillet 2022 : de 14h à 17h
- Mercredi 6 juillet 2022 : de 9h à 12h
- Mercredi 13 juillet 2022 : de 14h à 17h

Outre les dispositions rappelées plus haut, l'Arrêté Préfectoral imposait le respect des recommandations sanitaires pour limiter la transmission de la COVID 19.

II – 3 : VISITE DES LIEUX ET CONTROLE DE L’AFFICHAGE

Au jour de l'ouverture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a pu constater l'affichage prescrit par l'Arrêté Préfectoral en Mairie de COUERON.

En visitant les lieux, après sa permanence, le Commissaire Enquêteur a contrôlé l'affichage prescrit par l'Arrêté Préfectoral en son article 3, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par 5 affiches conformes à l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 2021, selon le plan photographique d'affichage qu'il a approuvé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'attestation établie par NANTES METROPOLE, ainsi que par trois constats successifs d'huissier qui ont été communiqués au Commissaire Enquêteur.

II – 4 : MESURES DE PUBLICITE

Conformément à l'Arrêté Préfectoral, l'avis d'enquête publique a été publié les vendredi 10 juin et 1^{er} juillet 2022 dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » (Editions de LOIRE-ATLANTIQUE).

L'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête a été réalisé à l'entrée de la Mairie de COUERON du 13 juin au 13 juillet 2022, conformément au certificat d'affichage établi par le Maire et annexé au présent rapport.

Le Commissaire Enquêteur a pu lui-même constater la réalité de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête.

Cinq affiches conformes à l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 2021 ont été posées par NANTES METROPOLE sur les lieux prévus pour la réalisation du projet 15 jours au moins avant le début de l'enquête jusqu'à sa clôture.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par NANTES METROPOLE annexée au rapport. Les trois constats d'huissier dressés avant, pendant, et à la fin de l'enquête le confirment.

L'avis a également été publié sur le site Internet des Services de l'Etat en LOIRE-ATLANTIQUE.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III- 1 : LES QUATRE PERMANENCES

Pour la bonne tenue des permanences, les Services de la Mairie avaient mis, pendant toute la durée de l'enquête une grande salle de conférence à la disposition du Commissaire Enquêteur, présentant toutes les commodités voulues pour recevoir le public, déployer les pièces du dossier et expliciter le projet.

Par une entrée de la Mairie accessible aux personnes handicapées, le public pouvait consulter un poste informatique tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête sur un grand bureau où se trouvaient également le dossier papier en dehors des permanences, avec le registre papier.

A chaque permanence, le Commissaire Enquêteur a contrôlé le registre papier et vérifié que le dossier d'enquête publique n'avait subi aucune dégradation.

Pour l'accueil du public, les modalités pratiques de prévention de la COVID 19 étaient en vigueur.

Le Commissaire Enquêteur a ouvert et clôturé les quatre permanences prévues à l'Arrêté Préfectoral ponctuellement aux horaires édictés, mais n'a reçu aucune visite.

III – 2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune observation n'a été inscrite sur le registre papier, ni publiée sur le registre dématérialisé.

Le Commissaire Enquêteur n'a été destinataire d'aucun courrier postal ou électronique, ni d'aucun document déposé en Mairie de COUERON.

Cependant, l'enquête n'a pas laissé le public indifférent puisque 382 visiteurs ont utilisé le registre dématérialisé pour prendre connaissance de l'enquête, et 122 consultations ont été comptées.

Le dernier jour de l'enquête, le 13 juillet 2022, une contribution émanant de l'Association de Protection de l'Environnement BRETAGNE VIVANTE a été transmise à 17h23, hors délai de l'enquête publique, et n'a pas été publiée sur le registre dématérialisé.

Cette contribution a cependant été annexée au procès-verbal de synthèse des observations du public notifié à NANTES METROPOLE.

III- 3 : CLOTURE DE L'ENQUETE

Le 13 juillet 2022 à 17h, j'ai clôturé le registre d'enquête publique dont j'ai repris possession, de même que de l'entier dossier d'enquête publique.

A 17h, le registre dématérialisé a été clos par le système.

III - 4 : NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été notifié au maître d'ouvrage le 22 juillet 2022 à 11h, en la personne de Madame Nathalie HELPIN, Cheffe de projet, dans les locaux situés 5 rue de Saverne à NANTES.

En annexes, ce procès-verbal comportait la réponse de la DDTM à une question du Commissaire Enquêteur concernant le périmètre de l'autorisation environnementale unique susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure.

De même, y était annexée la contribution de l'Association BRETAGNE VIVANTE.

Le maître d'ouvrage a été informé, lors de la notification, du délai de 15 jours mis à sa disposition pour communiquer son mémoire en réponse.

III - 5 : MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse de NANTES METROPOLE est parvenu à bonne date au Commissaire Enquêteur.

Son contenu répond à la contribution de « BRETAGNE VIVANTE » dans un document de 2 pages.

Il est annexé au rapport.

IV – AVIS OBLIGATOIRES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

- Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région PAYS DE LA LOIRE

Une réunion du CSRPN a eu lieu en début d'année 2022 pour la présentation du dossier par le Bureau d'Etudes en présence de NANTES METROPOLE et de la DDTM 44.

Le 11 février 2022, à l'unanimité moins une abstention, le Conseil a rendu un avis favorable sous conditions.

Dans son avis, en effet, le CSRPN émet la préconisation suivante :

« Compte tenu du caractère expérimental des mesures, le CSRPN préconise de ne délivrer une autorisation que pour la première étape de trois ans, et d'examiner les résultats obtenus à l'issue de cette première étape pour revoir les mesures, le cas échéant, et délivrer une autorisation pour l'étape suivante ».

- Avis du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le Bureau de la Commission Régionale de l'Eau a examiné le dossier lors de sa séance du 24 février 2022, et sa compatibilité avec le SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE en vigueur.

Le Bureau a émis un avis favorable avec recommandations, à l'unanimité.

Le Bureau demande des précisions sur la mesure d'évitement E4.1d présentée dans le dossier d'autorisation environnementale.

Cette mesure est présentée à la page 100 de la pièce 5 du dossier soumis à l'enquête publique.

Elle est décrite de la manière suivante :

« Les travaux seront réalisés tronçons par tronçons, permettant ainsi aux espèces floristiques et faunistiques de recoloniser la nouvelle berge. Celle-ci fera l'objet d'un suivi régulier afin d'évaluer la réussite ou non de l'aménagement mis en place ».

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau s'interroge sur le calendrier de réalisation des travaux.

V – ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'Association de défense de l'environnement « BRETAGNE VIVANTE » a transmis au registre dématérialisé de l'enquête publique une contribution d'une page 1/2, 20 minutes après la clôture de l'enquête, de telle sorte qu'elle n'a pas pu être publiée.

Elle a néanmoins été communiquée au Commissaire Enquêteur qui a décidé de l'annexer au procès-verbal de synthèses pour que le maître d'ouvrage en prenne connaissance, et puisse éventuellement faire part de ses réflexions, tout en ayant la liberté de l'ignorer.

L'Association « BRETAGNE VIVANTE » considère que l'objectif premier de remise en état des berges s'est orienté vers la restauration des habitats d'espèces végétales, et pense qu'il aurait mieux valu dévier le chemin piétonnier sans toucher aux berges dans le cadre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Elle doute de la pertinence des travaux à caractère expérimental, impactant un milieu fragile, sans retour d'expérience connue, sans réelle certitude de réussite.

Elle affirme aussi qu'avec l'évolution du climat, les tempêtes seront bien plus nombreuses et préconise une attitude résiliente face à des phénomènes climatiques qui vont se renouveler.

Elle conteste l'utilité de restaurer les berges appelées à être à nouveau dégradées dans l'avenir.

Fait à NANTES

Le

4 / 07 / 22

Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur



2^{ème} Partie

CONCLUSIONS ET AVIS

I – LES OBJECTIFS DU PROJET

La loi oblige les Collectivités Territoriales à entretenir les berges de la LOIRE pour la sécurité des promeneurs à pied ou en vélo.

De longue date, la Commune de COUERON s'est intéressée à l'aménagement des berges du quai FOUGERAT sur son territoire avec le soutien de la Métropole. La tempête XYNTHIA de 2010 a considérablement dégradé les berges dont l'état s'est progressivement aggravé au point de constituer l'un des exemples les plus flagrants en LOIRE-ATLANTIQUE de dépérissement des berges de la LOIRE.

NANTES METROPOLE, à la demande initiale de la Commune de COUERON, s'est donc emparée du problème pour bâtir un projet de restauration des berges au droit du quai FOUGERAT à COUERON, pour sécuriser la promenade qui constitue l'un des espaces de loisirs les plus intéressants sur le territoire.

Il s'agit aussi de mettre la promenade piétonnière et cycliste en cohérence avec l'itinéraire de la LOIRE à vélo comportant l'axe cyclable entre SAINT-HERBLAIN et COUERON.

Mais le projet de NANTES METROPOLE a évolué, et il s'avère aujourd'hui avoir deux objectifs :

- 1) Les travaux visent à consolider les berges de LOIRE au droit du quai Jean-Pierre FOUGERAT à COUERON.

Ils ont pour objectif de mettre en sécurité le cheminement piéton situé en haut de berge, mis en péril par l'érosion sur certains tronçons.

- 2) Une nouvelle approche envisagée aujourd'hui est de restaurer les habitats favorables à l'angélique des estuaires et au scirpe triquètre afin de conserver et d'améliorer les populations déjà en place pour éviter la disparition de l'habitat.

Ces deux objectifs ne peuvent qu'être approuvés.

II – L'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

La préoccupation environnementale est au cœur du projet de NANTES METROPOLE puisque l'étude, qui aurait pu se contenter de l'aménagement des voies piétonnières et cyclistes des bords de la LOIRE, s'est étendue à la restauration des habitats des espèces protégées qui font partie du patrimoine local, notamment l'angélique des estuaires.

A cette fin, le maître d'ouvrage a pris en considération les avis des personnes publiques et la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région PAYS DE LA LOIRE, qui a donné un avis favorable sous conditions, a conclu que compte tenu du caractère expérimental des mesures, il préconise de ne délivrer une autorisation que pour la première étape de trois ans, et d'examiner les résultats obtenus à l'issue de cette première étape pour revoir les mesures le cas échéant, et délivrer une autorisation pour l'étape suivante.

Quant au Bureau de la Commission Locale de l'Eau qui a donné un avis favorable, il s'interroge sur le calendrier des travaux.

Sur le questionnement du CSRPN, la DDTM que j'ai interrogée a répondu que la gestion des travaux par des portés à connaissance après chaque tronçon sera suffisante : les travaux des tronçons suivants seront conditionnés à son accord délivré dans le cadre de l'autorisation globale du projet.

D'autre part, à l'initiative de NANTES METROPOLE, les mesures d'accompagnement pour les espèces végétales protégées ont été revues et validées par le Conservatoire Botanique National de BREST.

Pour répondre à la question posée par le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, le projet prévoit une exécution tronçons par tronçons pour minimiser les incidences sur les espèces, et ainsi, pour le premier tronçon, les travaux sont prévus d'octobre 2022 à avril 2023, si possible, en respectant la période la moins nuisible.

Le maître d'ouvrage a bien pris en compte la séquence ERC, eu égard à l'impact sur les habitats favorables aux espèces protégées.

Les travaux seront évités là où ils ne sont pas nécessaires vis-à-vis de l'érosion, et auront lieu dans les périodes permettant de réduire le risque de destruction des habitats.

Pour compenser, tout au long des berges confortées, il sera implanté dans la zone de marnage où se trouve l'angélique des estuaires, une banquette favorable à son développement.

En raison des précautions mises en œuvre, je considère que le projet minimise autant qu'il est possible l'impact des travaux dont l'objectif final est d'améliorer l'habitat des espèces protégées.

III – LA CONTRIBUTION DE « BRETAGNE VIVANTE »

La contribution de l'Association pour la défense de l'environnement « BRETAGNE VIVANTE » n'a pas été publiée au registre dématérialisé car elle a été transmise tardivement, soit plus de 20 minutes après la clôture du système.

Malgré cela, j'ai quand même décidé de l'annexer au procès-verbal de synthèses des observations du public, et de l'examiner dans les conclusions.

En premier lieu, « BRETAGNE VIVANTE » dénonce l'incohérence d'une restauration lourde avec les objectifs du plan de conservation de l'angélique des estuaires et du scirpe triquétre.

En deuxième lieu, l'Association affirme que le projet souffre d'un manque de retour d'expériences.

En troisième lieu, les travaux sont considérés comme inutiles car compte tenu du dérèglement climatique, et des nouvelles tempêtes auxquelles il faut s'attendre, ils seront balayés.

En quatrième lieu, « BRETAGNE VIVANTE » considère que NANTES METROPOLE doit adopter une politique de résilience, c'est-à-dire aménager le circuit piétonnier et cycliste loin des berges, et abandonner tout le reste du projet en laissant la nature faire son œuvre.

J'estime, pour ma part, que le projet prend soin, en procédant tronçons par tronçons, en observant les mesures d'évitement ou de réduction ainsi que de compensation, de ne pas contrarier les objectifs du plan de conservation des espèces protégées.

Contrairement à ce qu'affirme « BRETAGNE VIVANTE », NANTES METROPOLE fait état dans son mémoire en réponse très soigneusement argumenté, de retours d'expérience positifs au sujet de la compensation fournie par la création d'une banquette, favorable à l'angélique des estuaires (Quai des Coteaux au PELLERIN, Quai Provost au PELLERIN, quai François Mitterrand à NANTES, Pont Eric Tabarly à NANTES, Prairie d'Aval à NANTES, rive Sud du bras de la Madeleine à SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE).

Je ne vois aucun argument dans la contribution de « BRETAGNE VIVANTE » qui pourrait justifier une modification du projet, et encore moins un renoncement.

IV – BILAN : AVANTAGES/INCONVENIENTS

Au titre des avantages, il y a d'abord la nécessité de sécuriser et d'aménager la promenade des piétons et cyclistes, comme la collectivité en a l'obligation, tout en réalisant la cohérence avec le schéma de développement des itinéraires cyclables de la METROPOLE.

Il y a aussi la volonté prudente et largement concertée de restaurer l'habitat des espèces protégées au droit du quai Jean-Pierre FOUGERAT à COUERON.

Au titre des inconvenients, il existe le risque minime d'un échec, malgré les excellents retours d'expérience après d'autres travaux sur les berges de la LOIRE, inhérent au caractère expérimental du projet.

De même, les travaux, pendant leur exécution, auront un impact même réduit et compensé sur l'environnement.

Au total, je considère que les retours d'expérience en LOIRE sont suffisamment démonstratifs et encourageants, et la séquence ERC suffisamment bien observée pour que les avantages du projet l'emportent largement sur ses inconvenients.

AVIS

Compte tenu des conclusions ci-dessus, je donne un avis favorable à l'autorisation environnementale du projet de confortement des berges de la LOIRE avec dérogation « espèces et habitats protégés » quai FOUGERAT sur la Commune de COUERON.

Fait à NANTES

Le

4/08/22

Dominique LESORT

Commissaire Enquêteur



3^{ème} Partie

PIECES ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Mémoire en réponse
- Certificat d'affichage établi par la Mairie de COUERON
- Certificat d'affichage établi par NANTES METROPOLE
- Contribution de « BRETAGNE VIVANTE »
- Repérage photographique des panneaux d'affichage d'avis d'enquête (5 unités)

Dossier N° E 22000083/44
du Tribunal Administratif de Nantes

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE
A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET
DE CONFORTEMENT DES BERGES DE LA LOIRE
Quai Fougerat sur la Commune de COUERON**

Procès-verbal de Synthèse des Observations

Article R123-18 du Code de l'Environnement

Monsieur Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur

INTRODUCTION

L'enquête organisée par la Préfecture de la Loire-Atlantique porte sur l'autorisation environnementale du projet de confortement des berges de la Loire – Quai Fougerat sur la Commune de COUERON.

Le projet doit consolider les berges du quai Jean-Pierre FOUGERAT avec un double objectif :

- Sécuriser le cheminement piéton situé en haut des berges devenu vulnérable par l'érosion de la berge sur certains tronçons,
- Conforter l'habitat de l'Angélique des estuaires et du Scirpe triquètre protégés par l'Arrêté de Protection de Biotope.

L'enquête a été organisée par la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 2022/BPEF/136 portant ouverture d'une enquête publique qui précise en son Article 9 que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique, assortie de prescriptions, délivrée par le Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE, ou un refus.

DÉROULEMENT GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 11 mai 2022 pour procéder, en qualité de Commissaire Enquêteur, à l'enquête publique ci-dessus mentionnée qui consiste dans une enquête unique relative à l'autorisation environnementale avec dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L 181-1 du Code de l'Environnement.

L'opération n'étant pas soumise à l'évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique a été réduite par l'Arrêté Préfectoral à 16 jours consécutifs du mardi 28 juin 2022 à 9h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 inclus.

Les permanences du Commissaire Enquêteur définies en accord avec la Préfecture ont été les suivantes :

- Mardi 28 juin 2022 – de 9h00 à 12h00
- Vendredi 1^{er} juillet 2022 – de 14h00 à 17h00
- Mercredi 6 juillet 2022 – de 9h00 à 12h00
- Mercredi 13 juillet 2022 – de 14h00 à 17h00

Pour les besoins des observations du public, deux registres étaient disponibles :

- Un registre classique présenté en Mairie pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture, régulièrement paraphé, ouvert le mardi 28 juin 2022 à 9h00 et clôturé le mercredi 13 juillet 2022 à 17h00.

- Un registre dématérialisé géré par la Société PREAMBULE était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
382 visiteurs ont utilisé cette voie pour prendre connaissance de l'objet de l'enquête, et 122 consultations ont été enregistrées.

Une contribution émanant de l'Association de Protection de l'Environnement BRETAGNE VIVANTE a été transmise le 13 juillet 2022 à 17h23, hors délai de l'enquête publique, et n'a pas été publiée sur le registre dématérialisé.

Conformément à l'Article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 7 juin 2022, l'affichage a été réalisé en Mairie de COUERON ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les caractéristiques et dimensions fixées par Arrêté Ministériel du 9 septembre 2021, dans le délai réglementaire, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci à la diligence de NANTES METROPOLE qui établira une attestation à cet égard.

L'insertion de l'Avis d'enquête publique dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » (Editions de LOIRE-ATLANTIQUE) a eu lieu les vendredis 10 juin 2022 et 1^{er} juillet 2022.

VISITES RECUES AU COURS DES PERMANENCES

Au cours de mes quatre permanences, je n'ai reçu aucune visite, et sur aucun des deux registres ouverts et disponibles pendant toute la durée de l'enquête, je n'ai trouvé d'observation publiée.

Je n'ai reçu aucun courrier pendant toute sa durée.

REMARQUES ET DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La publicité de l'enquête a été correctement organisée et l'affichage réglementaire, notamment sur les lieux du projet, a été effectué conformément au plan photographique que j'ai approuvé et que je joins au présent procès-verbal.

J'ai personnellement vérifié cet affichage sur place.

Lors de ma première permanence du 28 juin 2022, j'ai eu un entretien avec Madame HELPIN, représentant NANTES METROPOLE, qui m'a informé que trois constats d'Huissier, établissant la réalité de l'affichage devaient être dressés au début de l'enquête, en cours d'enquête et à la fin de l'enquête.

Je souhaiterais être rendu destinataire de ces trois constats.

Lors de l'entretien que j'ai eu avec Madame HELPIN, nous avons examiné les avis obligatoires des autorités administratives.

L'avis du Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE du 25 février 2022, prenant note qu'il est indiqué que les travaux seront réalisés tronçons par tronçons afin de minimiser les impacts sur les éléments naturels, interroge le calendrier de réalisation des travaux.

D'autre part, dans la conclusion de son avis, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la REGION PAYS DE LA LOIRE (avis en date du 11 février 2022) préconise de ne délivrer une autorisation que pour la première étape de trois ans, et d'examiner les résultats obtenus à l'issue de cette première étape pour revoir les mesures le cas échéant, et délivrer une autorisation pour l'étape suivante.

Il est apparu qu'il pourrait y avoir une ambiguïté au sujet de l'objet comme du périmètre de l'autorisation environnementale unique délivrée par la Préfecture.

J'ai donc interrogé, à cet égard, l'Autorité organisatrice de l'enquête, et finalement décisionnaire.

J'ai reçu une réponse écrite émanant du Service EAU ET ENVIRONNEMENT de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer en date du 7 juillet 2022, dont on peut retenir notamment l'extrait suivant :

« L'autorisation portera bien sur l'ensemble du linéaire (et pas uniquement celui du premier tronçon, le J), la dérogation porte bien sur les incidences actuellement connues sur l'ensemble des sites (et pas uniquement le tronçon J), et nous recevrons des porter à connaissance « PAC » plus précis tronçons par tronçons ».

Il est également indiqué :

« L'autorisation encadrera le délai maximal de réalisation probablement, comme cela a été identifié suite à l'avis de la CLE « Commission Locale de l'Eau ».

J'annexe la réponse de la DDTM au présent procès-verbal.

Enfin se pose la question de la contribution de l'Association de Protection de l'Environnement BRETAGNE VIVANTE.

Cette contribution a été transmise le dernier jour de l'enquête, le mercredi 13 juillet 2022 à 17h27, c'est-à-dire après la clôture du registre dématérialisé et la fin de l'enquête.

Pour cette raison, la contribution n'a pas été publiée au registre dématérialisé.

Je décide néanmoins d'annexer cette contribution au procès-verbal de synthèse des observations, car elle remet en cause toute la philosophie du projet en invitant NANTES METROPOLE à changer de paradigme.

Je souhaite prendre connaissance de la réponse de NANTES METROPOLE aux réflexions qui sont développées dans cette contribution.

NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, il a été convenu que le Commissaire Enquêteur rencontrera la représentante de NANTES METROPOLE pour procéder à la notification du procès-verbal de synthèse le 22 juillet 2022 dans les locaux de NANTES METROPOLE à 11h00.

A l'issue de l'entretien et de la notification du procès-verbal verbal de synthèse, je rappelle au responsable du projet qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles en application de l'article 123-18 du Code de l'Environnement.

Fait à NANTES
Le 22 juillet 2022

Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur



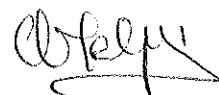
Pièces annexes :

- Plan d'affichage
- Message de la DDTM du 7 juillet 2022
- Contribution de l'Association BRETAGNE VIVANTE

Reçu ce jour le

22/07/22

Nathalie Helpu



Jacques Garreau,
vice-président de Nantes Métropole
Métropole nature, végétalisation et étoile verte

Affaire suivie par Nathalie Helpin
Tél. 02.40.99.50.41
nathalie.helpin@nantesmetropole.fr

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet de confortement des berges de la Loire Quai Fougerat sur la commune de Couëron

Mémoire en réponse au PV de synthèse des observations du 22 juillet 2022

Réponse à la contribution de l'association de protection de l'environnement Bretagne Vivante dans le cadre de l'enquête publique relative au confortement des berges de Loire

Rappel des principales interrogations de Bretagne Vivante :

Est-il pertinent d'entamer ces travaux à caractère expérimental, impactant un milieu fragile, sans retour d'expérience connu, sans réelle certitude de réussite ?

Pourquoi ne pas avoir choisi de dévier le chemin piétonnier sans toucher aux berges dans le cadre de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) ?

D'autre part, en cas de nouvelle tempête, a-t-on évalué le risque de dégradation des berges nouvellement restaurées et l'incidence sur les espèces ?

Pourquoi continue-t-on de restaurer et d'intervenir face à un processus naturel qui se renouvellera ?

1. Question des espèces protégées

La prise en compte des espèces protégées dans le cadre du projet de confortement des berges est centrale. Nantes Métropole s'est rapprochée du Conservatoire Botanique National de Brest pour affiner les mesures d'accompagnement et de compensation favorables à l'Angélique des estuaires et au Scirpe triquètre.

Ce travail s'est appuyé sur le catalogue des savoir-faire et des pratiques favorables à l'Angélique des estuaires réalisé par le Jardin Botanique de Nantes et le Conservatoire Botanique National de Brest en 2009 qui est depuis régulièrement actualisé pour tenir compte des différents retours d'expérience (la dernière mise à jour datant de 2022). En introduction du document, ce catalogue est défini comme « *une source opérationnelle éprouvée d'assistance à montage de projet qui s'adresse aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour l'intégration dans les projets de la gestion conservatoire de cette espèce d'intérêt patrimonial majeur* ».

Les travaux prévus revêtent encore en partie un caractère expérimental mais il est inexact de dire qu'ils ne bénéficient d'aucun retour d'expérience connu.

Les mesures proposées s'appuient, en effet, sur les recommandations issues de ce catalogue, issues elles-mêmes de l'analyse des nombreux retours d'expérience et des connaissances sur l'espèce.

L'efficacité de la mesure de compensation reposant sur la création d'une banquettes favorable à l'Angélique des estuaires est évoquée à plusieurs reprises dans le catalogue des savoir-faire. Ce sont notamment les retours d'expérience et les réussites et échecs associés qui ont permis d'affiner les conditions optimales à mettre en œuvre (quai des Coteaux au Pellerin, quai Provost au Pellerin, quai François Mitterrand à Nantes, Pont Eric Tabarly à Nantes, Prairie d'Aval à Nantes, rive sud du bras de la Madeleine à Saint-Sébastien-sur-Loire). La recolonisation de

la banquette recréée dans le cadre du projet par les espèces floristiques visées semble ainsi bénéficier d'une bonne chance de réussite au regard des différents retours d'expérience connus.

Par ailleurs, le risque d'échec associé à ces mesures a été pris en compte à travers le principe d'échelonnage des travaux avec un suivi des mesures s'accompagnant d'un porter à connaissance à destination des services de l'Etat avant la poursuite des travaux sur un autre tronçon. Ainsi, si les mesures mises en place s'avèrent inefficaces, une réflexion sera alors engagée sur la poursuite des travaux et sur les potentielles mesures correctives à mettre en place.

A contrario, l'alternative consistant à ne pas réaliser de travaux de confortement ne permet pas de répondre aux enjeux de protection de ces espèces car la dégradation actuelle des berges s'accompagne d'une dégradation de leur habitat.

Le CSRPN a émis un avis favorable au projet en indiquant que « le CSRPN comprend la justification du projet liée à la problématique d'érosion des berges » et en précisant qu'« il est même rare de voir des berges aussi érodées dans le secteur nantais ».

Les travaux proposés ont donc bien pour objectif d'une part, de consolider la berge et de sécuriser le cheminement piéton et vélo, et d'autre part, d'offrir un habitat propice au développement des espèces protégées.

2. Question du positionnement du chemin piétonnier/piste cyclable

La ville de Couëron est attachée au maintien qualitatif des aménagements des bords de Loire et de son accès au plus grand nombre. Le cheminement piéton et cyclable le long des berges de Loire constitue une zone de passage très empruntée en tant que lieu de promenade agréable et de qualité.

La voie cyclable fait d'ailleurs partie de l'itinéraire de la Loire à vélo. La ville de Couëron et Nantes Métropole souhaitent réaffirmer le statut de cette voie qui fait partie intégrante du projet d'aménagement de l'axe magistral cyclable entre Saint Herblain et Couëron conformément au Schéma de Développement des Itinéraires Cyclables de la Métropole. Les élus l'ont acté en mars 2022 via une délibération en conseil métropolitain de Nantes Métropole.

La déviation de ces cheminements doux sur un autre secteur n'a donc pas été envisagée car elle ne répond pas à la volonté politique détaillée ci-avant.

Enfin, un « simple » reprofilage de la voirie pour tenir compte du rétrécissement de la berge ne permet pas de répondre à l'ensemble des contraintes : maintien du cheminement piéton et de la voie cyclable séparément au regard des flux constatés, maintien des arbres d'alignement, maintien de la voie de circulation.

3. Question de la tenue dans le temps des travaux de confortement

Les études géotechniques et modélisations réalisées font état d'une instabilité forte de la berge actuelle en tête du fait de sa dégradation.

Les études réalisées se sont concentrées à trouver le meilleur compromis entre la re-création d'un habitat à Angélique des estuaires et à Scirpe triquètre, tout en consolidant les berges.

En effet, les préconisations techniques sont parfois contradictoires entre ces 2 objectifs : à titre d'exemple, il serait préférable d'avoir un substrat drainant pour consolider les berges, ce qui n'est pas compatible avec un substrat favorable à l'Angélique des estuaires.

La stabilité des berges sera considérablement améliorée sur la partie haute des berges après les travaux. A l'inverse, du fait de la création de la banquette à Angéliques des estuaires, la stabilité basse pourrait être légèrement moindre qu'actuellement, en restant néanmoins acceptable

A noter que ces études de stabilité sont assez complexes à modéliser et dépendent, même dans les cas courants en termes de sollicitations, d'un grand nombre de paramètres et supposent de prendre des hypothèses simplificatrices.

Du fait de la difficulté de modélisation des sollicitations en cas d'événement extrême, il n'est techniquement pas possible d'estimer les incidences d'une tempête type Xynthia sur la berge confortée comme sur la berge non confortée.

Conclusion

Nantes Métropole confirme la nécessité de venir conforter les berges de Loire le long du quai Fougerat sur la commune de Couëron afin de sécuriser le cheminement piéton-vélo et d'offrir un habitat propice au développement des espèces protégées, et ce, même sans avoir de certitude quant à la tenue complète du confortement en cas d'événement météorologique extrême.

Au regard des justifications développées ci avant, Nantes Métropole estime que les observations émises par l'association Bretagne Vivante ne sont pas de nature à remettre en cause ou à modifier le projet tel que présenté dans la demande d'autorisation environnementale.

Nantes, le **03 AOUT 2022**

Jacques Garreau
Vice-Président de Nantes Métropole
Métropole nature, végétalisation et étoile verte

Département de Loire-Atlantique

Commune de COUERON

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET : NANTES MÉTROPOLE

Confortement des berges de Loire - Quai Fougerat sur la commune de Couëron

Monsieur/Madame *Salomé Laviêt*

en qualité de *Responsable du secteur permis et gestion immobilière*

certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’ouverture de l’enquête publique préalable à l’autorisation environnementale, avec dérogation « espèces et habitats protégés », au titre de l’article L 181-1 du code de l’environnement concernant le projet de confortement des berges de Loire- Quai Jean-Pierre Fougerat sur la commune de Couëron porté par Nantes Métropole – 2 cours du champ de Mars – 44923 NANTES Cedex 9, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/136 du 7 juin 2022.

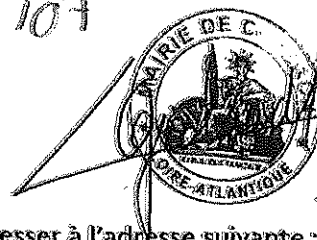
du *13/06*

au *13/07*

A *Couëron*

Le *16/07*

Le Maire,



Certificat à établir à l’issue de l’enquête et à adresser à l’adresse suivante :

Préfecture de Loire-Atlantique

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l’appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières (AA

6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1

ou par mail (pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr)

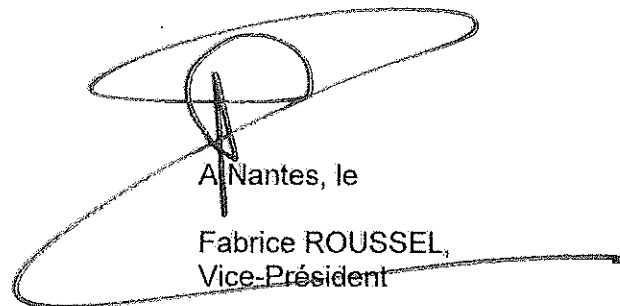
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET : Confortement des berges de Loire - Quai Fougerat sur la commune de Couëron

Monsieur Fabrice Roussel,

en qualité de Vice-Président de Nantes Métropole,

certifié avoir procédé, du 14 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus, sur le site du projet, à l’affichage de l’avis d’ouverture de l’enquête publique préalable à l’autorisation environnementale, avec dérogation « espèces et habitats protégés », au titre de l’article L 181-1 du code de l’environnement concernant le projet de confortement des berges de Loire - Quai Jean-Pierre Fougerat sur la commune de Couëron porté par Nantes Métropole – 2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES Cedex 9, en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/136 du 7 juin 2022.



A Nantes, le
Fabrice ROUSSEL,
Vice-Président

Certificat à établir à l’issue de l’enquête et à adresser à l’adresse suivante :

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination, des politiques publiques et de l’appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (AA)
6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES cedex 1
ou par mail (pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr)

**Contribution de l'association de protection de
l'environnement Bretagne Vivante à**

**l'enquête publique relative aux
confortement des berges de Loire**

quai Jean Pierre Fougerat - Commune de Couëron

Notre association Bretagne Vivante est très inquiète de la fragilisation des habitats (flore, faune) des berges de Loire du fait des travaux de confortement des berges. Plusieurs espèces protégées sont présentes. Le fleuve est inscrit dans le périmètre Natura 2000 au titre des 2 directives européennes oiseaux et habitats et la zone d'aménagement est soumise à un arrêté de protection de biotope concernant deux espèces floristiques, l'Angélique des estuaires et le Scirpe triquètre, principalement menacées par les activités humaines.

Nous constatons que les services de contrôle de l'état ont, depuis le début de l'étude de faisabilité, émis des réserves amenant à des modifications conséquentes du projet, du fait de la présence en quantité très importante de ces espèces végétales protégées. Ils insistent aussi sur l'incohérence d'une restauration lourde avec les objectifs du plan de conservation de l'Angélique des estuaires et de la présence du Scirpe triquètre, deux espèces à forte valeur patrimoniale et emblématiques des berges de Loire.

Nous ne pouvons qu'aller dans le sens du CSRPN, et nous avons les mêmes inquiétudes quant aux atteintes portées aux espèces protégées et à la fragilisation accrue des berges du fait des travaux - Nous soutenons également les préconisations du CSRPN quand il propose d'accorder une autorisation seulement pour 3 ans et de passer à la tranche de travaux suivante seulement après avoir constaté les effets des modifications.

Le niveau d'échec face à la replantation de l'Angélique des estuaires est, semble-t-il, bien trop élevé pour être rassurant.

Les sources d'inquiétudes et d'incertitudes sont beaucoup trop nombreuses. Il ne faudrait pas que l'aspect expérimental prime sur l'aspect réussite.

Dans ces conditions, est-il pertinent d'entamer ces travaux à caractère expérimental, impactant un milieu fragile, sans retour d'expérience connu, sans réelle certitude de réussite ?

D'autre part, face aux enjeux de demain (réchauffement climatique et montée des eaux), le Conservatoire du littoral préconise, auprès des collectivités, la stratégie de l'adaptation. La Loire est reconnue comme un fleuve vivant. Le conservatoire du littoral met en avant la dynamique vivante des sédiments et des habitats. La Loire a déjà été très aménagée au fil du temps, mais à l'instar du Conservatoire du littoral, de plus en plus d'organismes et de personnes prennent conscience que cet endiguement, digues, fixation des berges, creusement et modification du lit de la Loire, ont été néfastes pour l'écologie de l'estuaire et beaucoup d'entre eux se demandent comment revenir en arrière.

Nous comprenons bien que la loi oblige les collectivités territoriales à entretenir les berges du fleuve pour la sécurité des promeneurs. Or l'objectif premier de la remise en état des berges a été modifié en faveur de la restauration des habitats, tout en sécurisant les promeneurs.

Pourquoi ne pas avoir choisi de dévier le chemin piétonnier sans toucher aux berges dans le cadre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ?

Une autre raison invoquée dans le dossier pour justifier ces travaux est de restaurer les berges suite aux dégradations importantes causées par la tempête Xynthia en 2010. Mais le rapport du GIEC montre bien qu'avec l'évolution du climat, les tempêtes seront bien plus nombreuses.

Est-ce que ces aménagements de paysages répondent bien aux enjeux de demain et sont-ils adaptés aux changements climatiques, alors qu'ils ne le sont pas d'un point de vue écologique ?

D'autre part, en cas de nouvelle tempête, a-t-on évalué le risque de dégradation des berges nouvellement restaurées, et l'incidence sur les espèces?

Pourquoi continue-t-on à restaurer et à intervenir face à un processus naturel qui se renouvellera ?

Pourquoi ne pas choisir une attitude résiliente adaptée au réchauffement du climat ?

Puisqu'il est avéré et reconnu par les écologues que les aménagements du passé sont destructeurs d'habitats et de biodiversité, il est évident qu'une stratégie de résistance n'est plus adaptée.

Faut-il encore restaurer ou bien changer de paradigme ?

Pour Bretagne Vivante,
Emmanuelle Pourrieux et Marie-Claire Bouvier



X Repérage panneau affichage avis d'enquête - 5 unités